



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 28 mars 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,
décide:

L'établissement de production proposé par lettre du 5 février 2024 de la substance
active Aureobasidium pullulans souches DSM 14940 et DSM 14941 pour l'utilisation
dans le produit phytosanitaire

Blossom Protect (W-6533)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2025.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet sus-
pensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procé-
dure administrative².

¹ RS 916.161

² RS 172.021

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

28 mars 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss